



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la révision du plan local d'urbanisme
de la commune de Berry-au-Bac (02)**

n°MRAe 2019_4039

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France a été saisie par la commune de Berry-au-Bac pour avis sur la révision du plan local d'urbanisme communal.

** **

Le dossier ayant été reçu complet le 21 octobre 2019 il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R. 104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 18 juillet 2019 :

- le préfet du département de l'Aisne ;*
- l'agence régionale de santé-Hauts-de-France ;*

Par délégation que lui a donnée la MRAe lors de sa séance du 18 décembre 2019, M Philippe Gratadour, membre permanent de la MRAe, après consultation des membres, a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

Le projet de révision du plan local d'urbanisme a été soumis à évaluation environnementale par décision de l'autorité environnementale après d'examen au cas par cas.

La commune de Berry-au-Bac, dans le département de l'Aisne, projette d'atteindre entre 820 à 830 habitants d'ici 2035. Le plan local d'urbanisme prévoit la construction d'environ 94 nouveaux logements induisant la consommation d'environ 7 hectares.

Aucun scénario démographique n'est présenté et le scénario retenu ne découle pas d'une analyse des besoins du territoire auxquels le document d'urbanisme permettrait de répondre. Les densités envisagées sont faibles (11 et 15 logements à l'hectare) et aucune démarche n'a été menée conduisant à une meilleure prise en compte des contraintes environnementales et à une réduction de la consommation d'espace.

L'évaluation environnementale est à compléter par des études de détermination du caractère humide ou non des secteurs de projet, notamment ceux situés en lit majeur de l'Aisne et de mesurer les risques d'inondation sur les zones projets.

Il convient, au vu des objectifs d'accroissement de la population communale, de compléter l'évaluation environnementale par une étude sur la capacité de la station d'épuration à traiter les eaux usées supplémentaires générées par le projet de développement.

La démarche d'évaluation environnementale n'a pas permis de prendre en compte les enjeux de l'artificialisation, de la préservation des zones humides et de l'assainissement identifiés lors de l'examen au cas par cas. Elle nécessite d'être poursuivie pour définir un projet ayant un impact négligeable sur l'environnement.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet, sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet de révision du plan local d'urbanisme de Berry-au-Bac

La commune de Berry-au-Bac a prescrit la révision du plan local d'urbanisme communal le 9 décembre 2016. Le projet a été arrêté par délibération du 5 septembre 2019. La procédure de révision du plan local d'urbanisme de Berry-au-Bac a été soumise à évaluation environnementale par décision de l'autorité environnementale prise après examen au cas par cas le 12 juin 2018¹.

La décision du 12 juin 2018 était motivée par la nécessité d'étudier :

- les conditions d'une modération de la consommation d'espace et les incidences de l'artificialisation des sols induite par la révision du plan local d'urbanisme sur les services écosystémiques² qu'ils rendent ;
- l'incidence de l'urbanisation sur les zones à dominantes humides et les zones humides ;
- la capacité du territoire et de la station d'épuration existante à traiter les eaux usées induites par le développement résidentiel et d'activités prévu par le projet de révision.

La commune de Berry-au-Bac est située en limite est du département de l'Aisne, à proximité du département de la Marne ; elle est distante d'environ 20 km de Reims et 30 km de Laon. Elle appartient à la communauté de communes de la Champagne Picarde, regroupant 47 communes et comptant 20 940 habitants en 2016 selon l'INSEE. Elle est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la communauté de communes de la Champagne Picarde approuvé le 11 avril 2019.

Berry-au-Bac comptait 655 habitants en 2016. La commune projette d'atteindre entre 820 et 830 habitants en 2035 (projet d'aménagement et de développement durable page 10), soit une évolution annuelle comprise entre +1,19 % et +1,25 %. La croissance démographique a été annuellement de +2,32 % entre 2006 et 2016 et de +1,28 % entre 1999 et 2016 selon l'INSEE.

Le projet d'aménagement et de développement durable (page 10) prévoit la construction de plus de 100 logements, dont 27 pour le maintien de la population. Le rapport de présentation (page 140) indique une capacité d'accueil du territoire de 94 logements nouveaux, à savoir :

- 4 logements en dents creuses sur environ 4 000 m² ;
- 13 logements en extension d'urbanisation dans la zone urbaine (zone UA) sur environ 1 300 m² et 2 000 m² (terrains situés en dehors de l'enveloppe bâtie actuelle, en continuité avec celle-ci et qui ne sont au contact de terrains bâtis que d'un côté) ;
- un potentiel de 60 logements dans une zone d'urbanisation future à vocation d'habitat (zone 1AUh) de 4 hectares, située au nord/est du bourg, dite « la Maladrerie », avec un objectif de densité affiché de 11 logements à l'hectare (rapport de présentation page 140) ;
- un potentiel de 17 logements dans une zone d'urbanisation future de long terme (2AUh) sur une superficie de 1,5 hectare, située au sud/ouest du bourg, dite « le Hameau de Moscou » avec un objectif de densité de 15 logements à l'hectare.

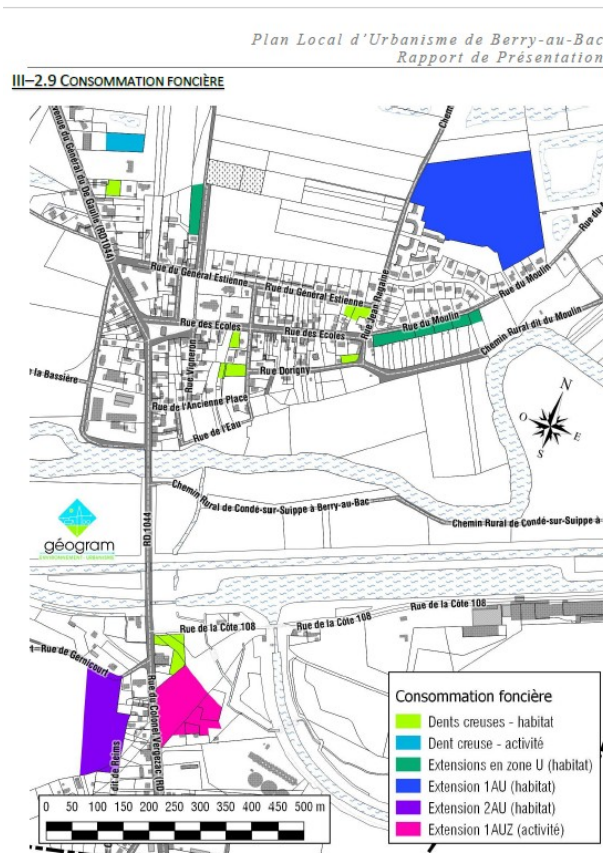
1 Décision MRAe n° 2018-2460 du 12 juin 2018

2 Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L. 110-1 du code de l'environnement), qui sont les ensembles formés par une communauté d'êtres vivants en lien avec leur environnement.

Le plan local d'urbanisme prévoit également deux secteurs de développement pour les activités économiques et de commerces :

- une extension d'urbanisation en zone urbaine destinée aux activités (zone UZ) d'une superficie de 2 600 m² ;
- une zone d'urbanisation future 1AUZ de 9 500 m², située dans le prolongement d'une zone d'activité déjà existante au sud/est du bourg actuellement à usage d'aire de stationnement gravillonnée et pâture agricole.

Le plan local d'urbanisme révisé prévoit au total la consommation de 5,83 hectares pour l'habitat et de 1,21 hectare pour les activités économiques.



Source Rapport de Présentation (page 141)

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation d'espace, à l'eau et aux milieux aquatiques et aux risques naturels qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique est un document indépendant des autres documents. Il présente les grandes orientations de la révision du plan local d'urbanisme et est illustré de plusieurs cartographies permettant de visualiser certains enjeux environnementaux.

Par contre, il ne présente pas vraiment de croisement entre les enjeux du territoire, leur prise en compte et la localisation des secteurs projets. En outre, il doit être complété d'un glossaire des termes techniques et abréviations utilisés.

L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique avec :

- *des cartographies localisant les enjeux présents sur le territoire et croisant ces derniers avec les zones à ouvrir à l'urbanisation ;*
- *d'un glossaire des termes techniques et abréviations utilisées.*

II.2 Articulation avec les autres plans et programmes

L'analyse de l'articulation avec les plans et programmes est présentée pages 44 à 71 et pages 181 à 189 du rapport de présentation.

Les documents cadre suivants concernant la commune de Berry-au-Bac sont présentés ainsi que leur prise en compte : le SCoT de la communauté de communes de la Champagne Picarde, les plans de gestion des risques d'inondations des bassins Artois-Picardie et Seine-Normandie, le plan de prévention des risques d'inondation et de coulées de boues de la vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aisne-Vesle-Suippe.

Le rapport de présentation (page 189) indique que « les zones à dominante humide ont été respectées par une planification de l'urbanisation qui évite les secteurs à forte probabilité de présence de zones humides ». Cependant, il n'est pas fait mention de la zone d'urbanisation future 1AUZ qui est en continuité de la rivière « la Loivre » et à proximité d'une zone à dominante humide (carte de localisation des zones humides page 8 du résumé non technique). Aucune étude de détermination de zone humide n'est présentée ou évoquée. Il en est de même pour la dent creuse située à proximité et destinée à l'accueil de logements.

L'autorité environnementale recommande d'assurer la compatibilité du projet de plan local d'urbanisme avec le SDAGE du bassin Seine-Normandie et le SAGE Aisne-Vesle-Suippe en ce qui concerne la préservation des zones à dominante humide et humides.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Les justifications des choix retenus sont exposées pages 130 et suivantes du rapport de présentation.

Aucun scénario démographique n'est présenté. Le projet d'aménagement découle uniquement des enveloppes maximales de logements et de surfaces foncières attribuées par le SCoT à l'ensemble territorial des villages de la frange sud-ouest et de la capacité du territoire à accueillir des habitations.

Le rapport de présentation indique que le SCoT de la Champagne Picarde attribue aux 11 villages de la frange sud-ouest une enveloppe foncière maximale pour l'habitat de 13,5 hectares en 20 ans (chiffre erroné, le SCoT attribuant en réalité 10,9 hectares à cet ensemble territorial). Il affecte à ce même territoire un objectif collectif de production de 18 logements nouveaux par an, soit 360 logements en 20 ans. Dans le respect de ces enveloppes, la collectivité a inscrit en zone constructible « le maximum de terrains à vocation d'habitat permis ». Le scénario retenu ne découle donc pas d'une analyse des besoins du territoire auxquels le document d'urbanisme permettrait de répondre.

Deux localisations alternatives des secteurs de projet sont présentées pages 217 et 218 du rapport de présentation. Il est indiqué qu'elles sont écartées car elles consommeraient davantage de terres agricoles, seraient moins bien situées par rapport au bourg, seraient plus difficiles à aménager en raison de l'absence de maîtrise du foncier et pourraient porter atteinte au paysage.

Les choix opérés ne sont pas fondés sur tous les enjeux environnementaux du territoire communal. Or, certains secteurs de projet (notamment la zone 1AUZ et la dent creuse au sud/est du bourg) s'inscrivent dans des zones à dominante humide et humides. Ces secteurs projets n'ont pas fait l'objet d'une analyse écologique et d'une détermination du caractère humide des sols. De plus, la zone 1AUh est située sur une friche qui a plusieurs années d'existence. L'évaluation environnementale ne présente pas d'étude qui permette de connaître la biodiversité présente et les possibles impacts de l'urbanisation sur celle-ci.

L'autorité environnementale recommande :

- *de réaliser un diagnostic des besoins du territoire en logements et activités, et d'analyser plusieurs scénarios permettant de répondre à ces besoins ;*
- *de reprendre l'analyse des variantes de localisation des secteurs de projet au regard de leurs impacts environnementaux potentiels sur le territoire ;*
- *de démontrer que le scénario retenu est celui qui présente le meilleur compromis entre le projet de développement du territoire, une consommation foncière moindre et la prise en compte des enjeux environnementaux, notamment de préservation des zones humides.*

II.4 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Les mesures de suivi de la mise en œuvre du plan local d'urbanisme sont présentées page 219 du rapport de présentation et page 23 du résumé non technique. Le rapport présente un certain nombre d'indicateurs de suivi, cependant ces indicateurs ne sont pas assortis d'une valeur initiale³, d'un état de référence⁴ et d'un objectif de résultat⁵.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'ensemble des indicateurs d'un état de référence, d'une valeur initiale et d'un objectif de résultat.

3– Valeur initiale : valeur au moment de l'approbation du document d'urbanisme

4– Valeur de référence : seuil réglementaire, norme, moyenne

5– Objectif de résultat : objectifs à atteindre pour chacun de ces indicateurs

II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.5.1 Consommation d'espaces

L'urbanisation future projetée par le plan local d'urbanisme conduira à l'artificialisation d'environ 7 hectares. Comme cela a été développé plus haut, la consommation d'espace projetée ne répond pas à des besoins clairement exprimés.

Le projet d'aménagement et de développement durable affiche la volonté de modérer la consommation d'espace (page 18) et de favoriser le renouvellement urbain. Cependant, le plan local d'urbanisme ne retient dans le compte du foncier en densification urbaine que 4 dents creuses sur 7 (page 140 du rapport de présentation). De plus, la densité prévue est très faible pour la zone 1AUh (11 logements à l'hectare – page 140 du rapport de présentation).

Enfin, l'analyse des besoins en logements ne prend pas en compte les zones déjà ouvertes à l'urbanisation et dont le développement est en cours. La zone d'urbanisation future 2AUh est localisée dans la continuité de la zone appelée « la ferme de Moscou », lotissement avec un objectif de 23 logements qui est en cours de construction sur une superficie de 2 hectares.

Le projet de plan local d'urbanisme n'est pas fondé sur une démarche d'évaluation environnementale intégrant l'objectif de modération de la consommation d'espace afin de limiter l'artificialisation des sols et son incidence sur les milieux naturels.

L'autorité environnementale recommande :

- de démontrer que les besoins en foncier estimés pour le développement de l'habitat et des activités correspondent aux besoins réels du territoire et d'approfondir les améliorations possibles du projet en matière de réduction de la consommation d'espace ;*
- d'étudier précisément les impacts du plan local d'urbanisme afin de le repenser, notamment par exemple en définissant une densité plus forte de logements à l'hectare.*

II.5.2 Eau et milieux aquatiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le sud du territoire communal est traversé, d'ouest en est, par l'Aisne. À ce même endroit de la commune sont également localisés le canal de la Marne à l'Aisne, le canal latéral à l'Aisne et la Loivre.

La commune est concernée par un plan de prévention des risques d'inondation et de coulées de boues de la vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt et par des zones à dominante humide et humides.

Le plan local d'urbanisme prévoit que toutes les habitations seront raccordées à la station d'épuration existante de Berry au Bac.

- Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

Zones humides

Le réseau hydrographique, notamment la localisation des lits majeurs de l'Aisne et de l'Oise, est présenté et cartographié pages 88 et suivantes du rapport de présentation. Les zones à dominante humide identifiées au titre du SDAGE ne sont pas cartographiées. Les zones humides identifiées par le SAGE Aisne-Vesle-Suippe sont présentées page 91 du rapport de présentation.

Le rapport de présentation explique que les recommandations des différents plans ci-dessus sont prises en compte dans le document d'urbanisme. Ainsi, il est indiqué page 188 du rapport de présentation que l'urbanisation des secteurs à forte probabilité de présence de zones humides est évitée pour répondre aux objectifs du SAGE de mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides.

Cependant, la zone d'urbanisation future 1AUZ et la dent creuse rue de la côte 108, localisées au sud du territoire, sont situées dans un secteur potentiellement humide et plus spécifiquement dans le lit majeur de l'Aisne. En page 66 du rapport de présentation, une carte de localisation des zones humides les situe soit dans la zone d'alerte « zones humides » soit en grande proximité. Pourtant, aucune étude ne vient démontrer que ces secteurs de projet ne sont pas des zones humides.

En l'état actuel du dossier, la protection de certaines zones humides potentielles ou avérées n'est pas assurée.

Conformément au SAGE Aisne-Vesle-Suippe et afin de préserver les zones humides, l'autorité environnementale recommande :

- *de compléter le dossier d'une étude de définition du caractère humide de la zone d'urbanisation future 1AUZ et de la dent creuse rue de la côte 108, en précisant la méthodologie de l'étude d'identification du caractère humide ou non du sol et en joignant les résultats détaillés des inventaires de la végétation et des sondages pédologiques ;*
- *en cas de présence de zone humide, de proposer les mesures éviter-réduire-compenser retenues afin d'éviter toute artificialisation, à défaut de prendre des mesures de réduction, et le cas échéant, de compensation des incidences résiduelles, à fonctionnalités équivalentes, selon la méthode nationale d'évaluation des fonctionnalités des zones humides⁶.*

Les zones Uz et 1AUz étant en partie dans le lit majeur de l'Aisne, il convient de maintenir les écoulements existants, notamment :

- l'écoulement de la rivière Loivre qui franchit en sous-fluvial le canal de l'Aisne à la Marne, le canal latéral à l'Aisne et en parallèle la rigole d'alimentation avant de confluer avec la rivière Aisne ;
- l'écoulement busé franchissant, d'ouest en est, la route départementale 1044 et le terrain d'assise de l'ancien restaurant « la Côte 108 ».

Ce sujet n'est pas traité dans l'évaluation environnementale.

6– Méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides, publiée en juillet 2016 et mise au point par l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), aujourd'hui agence française pour la biodiversité et du muséum national d'histoire naturelle

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des incidences du plan local d'urbanisme sur l'écoulement des eaux dans la vallée de l'Aisne et de prendre les mesures adaptées.

Assainissement :

L'assainissement est réalisé en mode collectif sur l'ensemble de la commune par la station de Berry-au-Bac et la station d'épuration a une capacité de traitement de 700 équivalent-habitants⁷.

Plusieurs incohérences sont présentes dans le dossier :

- en page 21 du résumé non technique, il est déclaré que la station d'épuration peut assurer le traitement des effluents d'environ 1 450 habitants et que celle-ci sera amplement suffisante pour les 840 habitants prévus par le plan local d'urbanisme ;
- en page 133 et 134 du rapport de présentation, il est déclaré que les capacités d'assainissement sont actuellement insuffisantes pour permettre l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUH à court terme. Le classement en zone 2AUH permettra de reporter l'ouverture à l'urbanisation à une date ultérieure, quand des solutions d'assainissement suffisantes auront été trouvées ;
- en page 36 et suivantes du rapport de présentation, il est indiqué que la capacité de la station est de 800 équivalent-habitants et tend à démontrer par des calculs que la station traite actuellement les effluents d'environ 325 équivalent-habitants (pour 655 habitants), et qu'elle peut donc ainsi traiter les effluents d'environ 1 600 habitants. Cependant, le rapport n'indique pas si cet écart entre habitants et équivalents-habitants est lié à une caractéristique particulière de la population et des logements (population saisonnière...) ou à un raccordement à la station d'épuration insuffisant.

Il importe de rappeler que réglementairement, la commune de Berry-au-Bac dispose d'une autorisation pour une station d'épuration (traitement biologique de type boues activées avec aération prolongée) de 700 équivalent-habitants, mise en service en 2003.

L'autorité environnementale recommande :

- *la réalisation d'une étude du raccordement au réseau d'assainissement et d'une étude de dimensionnement pour s'assurer que la station d'épuration (dans sa globalité, y compris la filière boues), initialement prévue pour 700 équivalent-habitants, est en capacité de traiter les eaux usées de 840 équivalent-habitants ;*
- *dans le cas contraire de conditionner l'ouverture à l'urbanisation des secteurs projet à la capacité de traitement de la station d'épuration ou d'envisager les travaux nécessaires à sa mise à niveau avant toute nouvelle urbanisation.*

II.5.3 Risques naturels

- ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune est concernée par le plan de prévention des risques d'inondations et coulées de boues de la vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt.

7 Équivalent-Habitant (EH) : Unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'une station d'épuration. Cette unité de mesure se base sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

La commune est en zone d'aléa faible de retrait et gonflement des argiles et concernée par un risque de remontée de nappe variable sur l'ensemble du territoire.

➤ ➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques naturels

L'évaluation environnementale analyse la bibliographie (pages 112 à 115) et indique que sont classés en zone inconstructible (naturelle N ou agricole Ai) tous les terrains situés en zone rouge d'aléa fort du plan de prévention des risques (document 5 1b annexes et servitude).

Le rapport de présentation (page 200) prévoit d'assurer la protection contre les coulées de boues par :

- une délimitation des zones urbaines ou à urbaniser à l'écart des zones rouges du plan de prévention des risques ;
- une délimitation des zones urbaines ou à urbaniser à l'écart du lit majeur des cours d'eau ;
- le rappel dans le règlement des zones concernées de l'obligation de respecter les dispositions du plan de prévention des risques.

La cartographie du plan de prévention des risques classe le secteur de projet 1AUZ en zone marron dite « espace à préserver » qui correspond à certain espaces indemnes de toute urbanisation, permettant de maintenir l'occupation actuelle des sols et contribuant à minimiser les risques en aval (page 28 du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt). La dent creuse rue de la côte 108 pouvant accueillir de l'habitat est également dans cette zone.

L'autorité environnementale recommande de ne pas ouvrir à l'urbanisation des secteurs soumis à aléas d'inondations et coulées de boues.